REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulx en velin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 30 MAR 2016
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES 3

Séance du **24 mars 2016**

Compte rendu affiché le **31 mars 2016**

Date de convocation du Conseil municipal le **18 mars 2016**

Président : **Monsieur Pierre DUSSURGEY, Maire.**

Secrétaire élu : **Madame Nawelle CHHIB**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	41

Membres présents à la séance :

Pierre DUSSURGEY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Marie-Emmanuelle SYRE, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Hélène GEOFFROY, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Dorra HANNACHI, Nawelle CHHIB, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Matthieu FISCHER à Stéphane BERTIN, Muriel LECERF à Hélène GEOFFROY, Liliane BADIOU à Stéphane GOMEZ, Mourad BEN DRISS à Jean-Michel DIDION, Bernard GENIN à Philippe ZITTOUN, Sandra OLIVER à Nordine GASMI.

Membres absents excusés : **Morad AGGOUN, Patrick MANDOLINO**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER**

Objet :

16.03.0505
Convention avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse relative au financement d'un projet de coopération décentralisée, dans le cadre du projet de l'association Zion Train d'amélioration d'accès à l'eau potable et à l'assainissement du village d'Akuakrom au Ghana

RAPPORT DE MONSIEUR BARNEOUD

Mesdames, Messieurs,

L'Agence de l'eau est un établissement public de l'Etat, sous la tutelle du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

En cohérence avec les orientations de politique étrangère de la France, l'Agence de l'Eau mène des actions de coopération décentralisée dans les domaines de l'alimentation en eau, l'assainissement, la lutte contre la pollution ou la préservation des ressources en eau.

Elle soutient financièrement des projets de solidarité internationale (coopération décentralisée) portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés des bassins Rhône-Méditerranée et Corse, ou des associations françaises, et apporte de l'expertise via des coopérations institutionnelles ou techniques.

Lors du conseil municipal du 25 juin 2015, une convention triennale a été votée entre l'association vaudaise Zion Train et la Ville, concernant un projet d'amélioration d'accès à l'eau potable et à l'assainissement du village d'Akuakrom au Ghana.

A travers ce projet, Zion Train entend aider les habitants de ce village à améliorer leurs conditions de vie et d'hygiène, mais aussi leurs ressources essentiellement liées à l'agriculture.

Le conventionnement triennal entre l'association et la Ville permet de solliciter le soutien financier et technique de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Ce soutien doit être sollicité par la collectivité partenaire du projet, qui versera ensuite l'aide financière de l'Agence de l'Eau à l'association Zion Train, maître d'ouvrage au sein de ce projet (conception, évaluation, conduite du projet et montage financier).

Le coût et le financement du projet (phase 1 : étude) se décomposent de la façon suivante :

Charges	
Dénomination	**Montant**
Etude hydrogéologique et forage d'essai pour définir les ressources en eau	29 900 €
Collecte de données sur place	18 600 €
Etudes techniques et élaboration du dossier de projet	15 000 €
Animation et formation d'exploitation	9 900 €
Imprévus et frais de gestion	6 350 €
TOTAL	**79 750 €**

Recettes	
Montant	**Financeurs**
1 580 €	Association Zion Train
7 500 €	Ville de Vaulx-en-Velin
62 000 €	Subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau
2 000 €	Contributions volontaires Zion train
3 670 €	Contributions volontaires Conseil des Anciens Akuakrom
3 000 €	Contributions volontaires COSIM Rhône-Alpes
79 750 €	**TOTAL**

Des bilans d'étape seront réalisés régulièrement par l'association afin de permettre à la Ville et aux autres partenaires de suivre l'évolution du projet.
Dans le cadre de cette demande d'aide financière, la Ville et l'Agence de l'Eau doivent conventionner, afin que les engagements mutuels soient respectés. De plus, la convention entre la Ville et Zion Train doit également être revue afin de préciser notamment les modalités de versement de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau.

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver le présent rapport ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, qui sera ensuite reversée à l'association Zion Train ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse si l'aide sollicitée est accordée ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Zion Train sous réserve de l'acceptation du projet par l'Agence de l'Eau ;

- De dire que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2016.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité,

- Approuve le présent rapport ;

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, qui sera ensuite reversée à l'association Zion Train ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse si l'aide sollicitée est accordée ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Zion Train sous réserve de l'acceptation du projet par l'Agence de l'Eau ;

- Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2016.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Pour extrait conforme

Monsieur le Maire,

Pierre DUSSURGEY

CONVENTION DE MANDAT
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE COOPERATION INTERNATIONALE

Entre

La collectivité.....
représentée par.....,
en tant que.....,
agissant en vertu ..... du ....., désignée ci-après par

«le mandataire»,

d'une part,

et

l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur Général, agissant en vertu des délibérations n° 2008-16 et 2008-17 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2008, désignée ci-après par

«l'Agence »,

d'autre part,

Vu le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de l'environnement relatif à l'exercice de l'activité des Agences de l'eau,

Vu le 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « loi Oudin - Santini » (article L. 213-9-1 du code de l'environnement),

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence au mandataire pour assurer le versement des aides de l'Agence dans le cadre strict de l'objet subventionné au profit de la coopération décentralisée.

Désignation du projet :
Accès à l'eau potable et à un système d'assainissement à Akuakrom
L'objectif général de cette première phase est d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un système d'adduction d'eau potable dans le village d'Akuakrom tout en assurant une bonne appropriation des ouvrages par les autorités et les populations concernées.....
.....
.....

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'Agence au titre de sa fonction de mandataire.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

2.a Le mandataire

Le mandataire, porteur de projet(s) de coopération décentralisée éligible(s) au 10ème programme de l'Agence, a vocation à bénéficier des subventions de l'Agence.

2.b Les bénéficiaires finaux ou opérateurs

L'aide de l'Agence a vocation à être reversée aux opérateurs du projet de coopération décentralisée.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

Sont éligibles aux aides à coopération décentralisée tous les pays listés par la Commission d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques OCDE), soit les pays en développement et émergeants d'Afrique francophone et anglophone, du Moyen Orient, d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie, des Balkans et d'une partie de l'Europe de l'Est.

3-2 Attribution de l'aide globale au mandataire

Dans le cadre de l'instruction du projet, le mandataire recense les opérateurs concernés par le projet.

Le mandataire dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Conformément à la demande d'aide type présente sur le portail internet de l'Agence (www.eaurmc.fr), le dossier de demande d'aide présenté par le mandataire doit comporter à minima :

- le nom des opérateurs ;
- la mission de chaque opérateur ;
- un échéancier des opérations ;
- la présente convention de mandat ratifiée.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur général, une aide globale au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

Le mandataire établit la liste des aides attribuées à chaque opérateur sachant que le mandataire, porteur du projet, peut être l'un d'eux.

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière. Cette convention d'aide financière précise :

- l'objet aidé par l'Agence ;
- la liste des opérateurs ;
- le montant de l'aide ;

- les clauses de versements et de solde de l'aide.

Tout changement d'opérateur devra faire l'objet d'une information par courrier à l'Agence.

La date limite de validité de la convention est fixée à quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES AU MANDATAIRE PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence sont les suivantes :

- Pour les aides inférieures ou égales à 23 000 € : le versement de 100 % à l'achèvement de l'opération est la règle générale. Suivant la capacité du porteur de projet, un acompte peut être décidé à la demande expresse du porteur de projet,
- Pour les aides comprises entre 23 000 € et 60 000 € : un acompte de 30% à l'engagement de l'opération et le solde à l'achèvement de l'opération,
- Pour les aides supérieures ou égales à 60 000 € et inférieures à 150 000 € : un acompte de 30% à l'engagement de l'opération, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement de l'opération,
- Pour les aides supérieures ou égales à 150 000 € : modalités de versement fixées par les dispositions particulières de l'opération ou, par défaut, un acompte de 30% à l'engagement de l'opération, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés, un troisième acompte sur justification du paiement des trois-quarts des travaux conventionnées et le solde à l'achèvement de l'opération.

Au solde doit être transmis un bilan détaillé de l'opération.
Ce bilan précise, pour chaque opérateur inscrit dans la convention d'aide financière :
- Le montant des travaux réalisés,
- Le montant de l'aide mandatée par le mandataire.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le mandataire aux opérateurs, le mandataire rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Le mandataire tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque opérateur ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au mandataire, pour chaque opérateur, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des opérateurs la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées. A ce titre, l'Agence se réserve la possibilité d'envoyer une mission d'expert(s) sur place pour vérifier la bonne exécution des investissements qu'elle aura cofinancés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10ème programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La résiliation de cette convention de mandat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le .....

Le Directeur Général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

Le mandataire

....

Convention de partenariat entre la commune de Vaulx-en-Velin et l'association Zion Train

Entre

La Ville de Vaulx-en-Velin
représentée par son Maire

d'une part,

Et

L'Association Zion Train
représentée par Stéphanie BOACHIE-DUAH
en tant que présidente

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Vaulx-en-Velin dépose un dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau, rempli conjointement avec l'Association Zion Train, ainsi que plusieurs partenaires. L'institution établissant la demande d'aide doit être une collectivité territoriale, mais le porteur du projet peut être une association. Ainsi, la Ville n'a qu'un rôle d'intermédiaire entre l'Agence de l'Eau et Zion Train.

La présente convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, les engagements mutuels de la Ville et de Zion Train, tout en se basant sur les engagements mutuels entre la Ville de Vaulx-en-Velin et l'Agence de l'Eau. Elle a pour objectif de soutenir la première phase du projet de l'Association Zion Train, à savoir d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un système d'adduction d'eau potable dans le village d'Akuakrom, au Ghana.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Pour rappel, une convention triennale a été signée entre la Ville de Vaulx-en-Velin et l'Association Zion Train, en date du 22/07/2015 en vue de soutenir le projet de l'association d'améliorer l'accès à l'eau potable et les conditions de vie et d'hygiène de la population d'Akuakrom, au Ghana. Dans ce cadre, 3 versements de 2 500€ sont prévus (2015, 2016 et 2017).

Le partenariat entre ces deux parties permet alors à la Ville de Vaulx-en-Velin de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par la Ville de Vaulx-en-Velin de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau à l'Association Zion Train pour la première phase de son projet, à savoir l'étude préalable à la réalisation de travaux pour améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement à Akuakrom, au Ghana.

Désignation du projet :

Accès à l'eau potable et à un système d'assainissement à Akuakrom

L'objectif général de cette première phase est d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un système d'adduction d'eau potable dans le village d'Akuakrom tout en assurant une bonne appropriation des ouvrages par les autorités et les populations locales.

L'association Zion Train ne perçoit aucune rémunération au titre de sa fonction de mandataire.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les bénéficiaires finaux ou opérateurs

L'Agence de l'Eau peut financer jusqu'à 80% du coût des projets dans leur phase d'études. L'aide de l'Agence de l'Eau est versée à la Ville de Vaulx-en-Velin. La Ville reversera ensuite cette aide à l'Association Zion Train (opérateurs du projet de coopération décentralisée), selon les modalités précisées dans l'article 4.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ZION TRAIN

L'Association Zion Train établit la liste des aides devant être attribuées à chaque opérateur dans le cadre de cette phase d'étude, sachant que Zion Train, porteur du projet, peut être l'un d'eux.

L'association Zion Train s'engage à transmettre à la Ville, pour établir le dossier de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau :

- l'objet de l'aide ;
- la liste des opérateurs ;
- le montant de l'aide ;
- la copie des conventions établies avec les opérateurs

Tout changement d'opérateur devra faire l'objet d'une information par courrier à l'Agence.

La date limite de validité de la convention est fixée à quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par la Ville, sauf dispositions particulières contraires.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale accordé par l'Agence de l'Eau via la Ville de Vaulx-en-Velin devront être transmises avant cette date.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU PAR LA VILLE DE VAULX-EN-VELIN A L'ASSOCIATION ZION TRAIN

Les règles énoncées par l'Agence de l'Eau concernant les modalités de versement de l'aide financière s'appliquent à l'Association Zion Train :

- Si l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau est inférieure ou égale à 23 000 €, la Ville de Vaulx-en-Velin versera 100 % à l'achèvement de l'opération,
- Si l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau est comprise entre 23 000 € et 60 000 €, la Ville de Vaulx-en-Velin versera un acompte de 30% à l'engagement de l'opération et le solde à l'achèvement de l'opération,
- Si l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau est supérieure ou égale à 60 000 € et inférieure à 150 000 €, la Ville de Vaulx-en-Velin versera un acompte de 30% à l'engagement de l'opération, un second acompte de 20% sur justification par l'association Zion Train du paiement de la moitié des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement de l'opération,

Chaque versement de la Ville de Vaulx-en-Velin à l'Association Zion Train ne se fera qu'après réception par la Ville de Vaulx-en-Velin des aides de l'Agence de l'Eau.

Au solde, doit être transmis par l'Association Zion Train à la Ville de Vaulx-en-Velin (qu'elle transmettra à l'Agence de l'Eau) un bilan détaillé de l'opération.

Ce bilan précise:

- Le montant des travaux réalisés,
- Le montant de l'aide mandatée par le mandataire.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par la Ville de Vaulx-en-Velin (provenant de l'aide de l'Agence de l'Eau) est supérieur au montant total des sommes mandatées par le mandataire aux opérateurs, le mandataire rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par la Ville.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

L'Association Zion Train transmettra copie et tiendra à disposition de la Ville de Vaulx-en-Velin, le dossier de chaque opérateur ayant bénéficié d'une aide de l'Agence de l'Eau, versée par la Ville de Vaulx-en-Velin, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

La Ville de Vaulx-en-Velin pourra demander à l'Association Zion Train, pour chaque opérateur, le détail des justificatifs de solde (factures). L'Agence de l'Eau a la possibilité de contrôler auprès des opérateurs la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides, ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées. A ce titre, l'Agence de l'Eau se réserve la possibilité d'envoyer une mission d'expert(s) sur place pour vérifier la bonne exécution des investissements qu'elle aura cofinancés.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet dans la limite de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.
Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La résiliation de cette convention entraîne le solde des aides financières en fonction des opérations engagées, réalisées et justifiées.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Vaulx-en-Velin, le

Le Maire de Vaulx-en-Velin

L'Association Zion Train

....